



## Arrêt

**n° 247 940 du 21 janvier 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**  
**représentée par sa tutrice**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020 au nom de X, de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. DAEM *loco* Me B. DHONDT, avocat, et par Mme C. NIES, tutrice.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à poursuivre un débat contradictoire avec la partie requérante sur certains arguments développés par cette dernière.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate en substance qu'il s'agit, dans le chef de la partie requérante, d'une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'est apparu ni n'a été présenté.

3. Comparissant à l'audience du 18 janvier 2021, la partie requérante revient sur sa situation spécifique, tant personnelle que familiale, exposée dans la requête, et évoque de graves faits de maltraitance par sa mère et d'abus sexuels par son frère. Ces éléments sont corroborés dans de nouvelles pièces versées au dossier (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13), indiquant que la partie requérante vit dans une situation de fragilité psychologique particulière, qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluation de ses besoins de protection internationale.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience, empêche tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande de la partie requérante, tant sous l'angle de la nécessité de l'entendre personnellement pour lui permettre d'exposer les éléments de sa nouvelle demande, que sous l'angle de l'effectivité de la protection internationale dont elle bénéficie déjà en Grèce, compte tenu des besoins liés à sa situation de vulnérabilité.

En l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, ne sont pas réunies.

4. Au vu de ce qui précède, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 20 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM